

à leur autorité, éloigner les pénitents public du sein de l'Eglise et les y rappeler quand ils se sont amendés. Les Evêques peuvent exercer ces droits dans leurs diocèses seulement.

§ 3 Dans la hiérarchie ecclésiastique, après les Evêques viennent les prêtres dont la dignité et les fonctions sont de la plus haute noblesse, puisque ce ne sont pas des animaux du troupeau qu'ils sacrifient à Dieu, mais qu'ils consacrent son propre corps et son sang divin dans les sacrifices non sanglant. De l'ordre dérive l'onction des infirmes, la consécration du corps et du sang de Dieu, la prédication, la puissance de conférer le baptême et celle de lier ou de délier dans le sacrement de pénitence; de la juridiction dérive pour le prêtre, l'acte ou le droit d'exercer ce dernier pouvoir qu'il tient de l'Evêque qui, à sa volonté, le confère ou le retire, le restreint ou l'étend. L'on doit excepter le cas de mort imminente, parce qu'alors tous les prêtres ont la libre faculté d'absoudre les mourants (1); en un mot les fonctions du prêtre sont *offerre, benedicere, prasse, predicare, et baptizare*.

Les autres clercs se divisent en *majeurs ou sacrés* ou en *mineurs ou non sacrés*. Les clercs promus aux ordres sacrés ou simplement sacrés sont les *diacres* et les *sous-diacres*, parce qu'ils sont promus à leur ordre *inter missarum solemnia*, et remplissent leurs fonctions sur les degrés de l'autel; diacre terme grec signifie ministre. Les devoirs des diacres étaient autrefois en grand nombre. Aujourd'hui suivant les paroles du pontifical romain, ils doivent *minisira ad altare, baptizare, predicare*. L'office des sous-diacres est d'aider les diacres dans le ministère de l'autel, de préparer le vin, l'hostie, les ornements et toutes les choses nécessaires au saint sacrifice, verser l'eau au célébrant et lire l'Épître (2). Les ministres *non sacrés* ou *mineurs* sont les *Acolites*, les *Exorcistes*, les *Lecteurs* et les *Ostiaires*. Le terme Acolite est tiré d'un mot grec qui veut dire, jeune serviteur. Aux acolites

(1) Concil. de Trent. Sess. 23., cap. 15 de Reform.

(2) Can. clercs Dist. 21 can. nup liccat dist. 23 can. prelectis Dist 25.